

Contrat n° 971.0000.82133.A.50

**ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET
CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES
(ATSCAF)**

(67 rue Barbès - 94200 IVRY SUR SEINE)



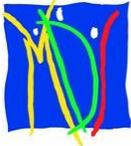
ATSCAF.

ASSOCIATION TOURISTIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE
DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES

**GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE
ET DEFENSE PENALE / RECOURS**

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 971.0000.82133.A.50

Effet au 1^{er} septembre 2024

<p>SOUSCRIPTEUR ET ASSURÉ :</p>  <p>ASSOCIATION TOURISTIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES</p>	<p>ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES (ATSCAF) (67 rue Barbès - 94200 IVRY SUR SEINE)</p>
<p>ASSUREUR :</p>  <p>inter mutuelles entreprises</p>	<p>INTER MUTUELLES ENTREPRISES (IME) 66 rue de Sotteville - 76100 Rouen Entreprise régie par le Code des assurances SA à directoire au capital de 22 763 000 Euros 8 493 147 011 RCS Rouen</p>
<p>Opération présentée par</p>  <p>GROUPE MDS MDS Conseil</p>	<p>MDS CONSEIL 43 rue Scheffer - 75016 Paris SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€- SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances</p>

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 / DISPOSITIONS COMMUNES	Page 4
CHAPITRE 2 / ASSURANCE DES LICENCIES DE L'ATSCAF	Page 8
CHAPITRE 3 / ASSURANCE DE L'ATSCAF ET DE SES ASSOCIATIONS AFFILIEES	Page 14
CHAPITRE 4 / LES EXCLUSIONS GENERALES	Page 26
CHAPITRE 5 / CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT	Page 30

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 / OBJET

Le présent contrat, souscrit en vertu de l'Article L221-3 du Code de la Mutualité, a pour objet de définir les garanties de responsabilité civile et de défense pénale - recours destinées :

- à l'ATSCAF et ses associations affiliées (conformément aux dispositions du Chapitre 3 ci-après),
- et à ses licenciés (et autres personnes physiques désignées au Chapitre 2 ci-après), conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport.

Le présent contrat ne couvre en aucun cas les risques dont l'assurance est rendue obligatoire par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 sur l'organisation et la vente de voyages ou de séjours.

1.2 / DEFINITIONS

1.2.1 – Année d'assurance :

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :

- La date d'effet du contrat et la première échéance principale,
- Deux échéances principales,
- La dernière échéance principale et la date de cessation définitive des garanties du contrat y compris la période de garantie subséquente.

1.2.2 – Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels ou immatériels.

1.2.3 – Autrui - Tiers :

- Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage et dans l'exercice de leurs fonctions :
 - les représentants légaux de l'assuré, personne morale,
 - les préposés de l'assuré responsable, lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.
- **Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.**

Dispositions spécifiques relatives aux dommages immatériels non consécutifs :

Ne sont pas considérés comme tiers vis à vis de la Fédération au regard des dommages immatériels non consécutifs :

- les dirigeants statutaires en exercice,
- les préposés des organismes déconcentrés de la Fédération,
- les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations organisées par les organismes précités.

1.2.4 – Dommmages :

➤ **Dommmage corporel :**

Toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.

➤ **Dommmage matériel :**

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

➤ **Dommmages immatériels :**

Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

❖ **Dommmages immatériels consécutifs :**

Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

❖ **Dommmages immatériels non consécutifs :**

Tous dommages immatériels qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.

1.2.5 – Fait dommageable :

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.2.6 – Franchise :

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

1.2.7 – Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

1.2.8 – Responsabilité Civile :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une manière générale de l'exploitation et/ou de la gestion des activités de l'assuré.

1.2.9 – Sinistre / Conditions d'application de la garantie dans le temps :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment ou l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résiliée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Pour les risques médicaux visés par les lois n°2002-303 du 4 mars 2002 et n°2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux tableaux des garanties (cf. Chapitres 2 et 3 ci-après) constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux tableaux des garanties (cf. Chapitres 2 et 3 ci-après) sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

1.3 / ETENDUE TERRITORIALE

1.3.1 La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTIER.

Hors de France, des DOM-TOM ou des Principautés d'Andorre ou de Monaco, lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.

Le déplacement ou le séjour doit être organisé par l'ATSCAF ou ses associations affiliées et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

1.3.2 -SONT EXCLUS LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS PERMANENTS DE L'ASSURE SITUES EN DEHORS DE LA FRANCE, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORRE

1.3.3 -En ce qui concerne les sinistres Responsabilité Civile survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, il est convenu que SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES) ;**
- **LES DOMMAGES DE POLLUTION**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**

CHAPITRE 2

ASSURANCE DES LICENCIES DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES (ATSCAF)

2.1 / ASSURES

- Les licenciés de l'ATSCAF,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, ...) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,**
- Les participants à une manifestation de promotion des activités garanties,
- Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 2.2.2.
- Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs,

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Les assurés seront tiers entre eux.

2.2 / ACTIVITES ASSUREES

Sont garanties :

- Les activités touristiques, sportives et culturelles des licenciés de l'ATSCAF et de ses associations affiliées, qu'elles soient organisées et/ou contrôles par les dites associations ou pratiquées à titre individuel.

L'alpinisme, l'escalade, le canyoning et la spéléologie sont exclus lorsque ces activités ne sont pas organisées par l'ATSCAF ou par ses associations affiliées.

Sont exclus les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :

- sports aériens,
 - sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur,
 - utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
 - saut à l'élastique.
- Les déplacements nécessités par les activités ci-dessus mentionnées.

2.3 / CONDITIONS INDIVIDUELLES D'ADHESION

Conformément aux dispositions de l'article L 321 du Code du Sport, la garantie Responsabilité civile est automatiquement acquise à chaque licencié, sans possibilité de renonciation individuelle.

2.4 / PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE A L'EGARD DES LICENCIES

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de réception (à 0 heure) de la demande de licence par l'ATSCAF. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

2.5 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

2.5.1 – OBJET :

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 2.5.2, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, tels que définis au Chapitre 1, causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties telles que décrites à l'article 2.2 ci-dessus et non expressément exclus au Chapitre 4.

2.5.2 – MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
Dont pour les seuls Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par année d'assurance	280 € par sinistre
Dont pour les seuls Dommages Immatériels non consécutifs	300 000 EUR par année d'assurance	1 000 € par sinistre

2.5.3 – REGLEMENT DES INDEMNITES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE A L'ETRANGER :

Les indemnités pouvant être à la charge de l'assuré à l'Etranger lui seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EUROS.

2.6 / ASSURANCE DEFENSE PENALE & RECOURS

2.6.1 - DEFINITION :

Tiers

Toute personne autre que l'assuré, étant précisé que les différents assurés sont tous tiers entre eux.

2.6.2 – SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré à la qualité de licencié de l'Association et pendant la durée du présent contrat.

2.6.3 – OBJET DE LA GARANTIE :

L'Assureur garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.

Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'Assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

2.6.4 – CE QUI EST GARANTI :

2.6.4.1. - Recours de l'assuré non responsable

L'Assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile ».

2.6.4.2 - Défense pénale

L'Assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

2.6.5 – CHOIX DE L'AVOCAT (article L 127-3 du Code des Assurances) :

Si une action en justice doit être exercée pour défendre les intérêts de l'assuré, celui-ci dispose du libre choix de l'avocat qui défendra son affaire et l'Assureur lui en remboursera les honoraires.

Toutefois, si l'avocat retenu n'est pas sur la liste que l'Assureur propose, ce remboursement sera effectué dans la limite des honoraires habituellement versés aux avocats de l'Assureur pour une affaire du même type.

Si pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un (des) tiers responsable(s), pour plusieurs assurés, la garantie s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces Assurés.

L'Assuré dispose également du libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'Assureur, en sa qualité d'assureur « Protection Juridique ».

2.6.6 – MONTANT DE LA GARANTIE :

A l'occasion d'un sinistre garanti, l'Assureur rembourse à l'Assuré ou règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires: avocats, experts (y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec notre accord préalable, à **l'exclusion des honoraires de résultat.**

L'Assureur rembourse à l'Assuré **dans les limites indiquées en Annexe A ci-après**, les frais et honoraires de l'avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

2.6.7 - SUBROGATION :

Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquises à l'Assureur.

Cependant, elles sont réparties entre l'Assureur et l'assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'assuré.

2.6.8 – DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR :

Conformément à l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

2.6.9 – SEUIL D'INTERVENTION :

La garantie ne peut être mise en jeu que lorsque le préjudice de l'assuré, après d'éventuelles indemnisations déjà obtenues par ailleurs, est supérieur à **200 euros**.

2.6.10 - EXCLUSIONS :

Indépendamment des exclusions prévues au Chapitre 4, l'Assureur ne garantit pas :

- **les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- **le paiement des amendes et contraventions.**
- **les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.**

ANNEXE A

PLAFONDS DE GARANTIE ET BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS DE LA PERSONNE QUALIFIEE OU DE L'AVOCAT CHARGE DE LA DEFENSE DE VOS INTERETS

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	20 000 EUR	300 EUR	NEANT

CHAPITRE 3

ASSURANCE DE L'ATSCAF ET DE SES ASSOCIATIONS AFFILIEES

3.1 / ASSURES

- L'ATSACF,
- Les associations affiliées à l'ATSCAF,
- Les dirigeants statutaires en exercice,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du Code du sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement.
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les personnes morales précitées

3.2 / ACTIVITES ASSUREES

Il s'agit des activités en rapport direct avec l'objet de l'ATSCAF ou de ses associations affiliées ainsi que des nécessités de leur gestion et fonctionnement administratif :

- Organisation des activités touristiques, culturelles et sportives en rapport direct avec l'objet de l'ATSCAF, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements,
- Organisation des manifestations de promotion des activités assurées organisées par l'ATSCAF ou ses associations affiliées. Pour ces manifestations, tous les participants ont la qualité d'assuré et tous sont tiers entre eux.
- Les déplacements nécessités par l'ensemble des activités ci-dessus mentionnées

3.3 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

3.3.1 – OBJET :

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 3.3.4, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, tels que définis au Chapitre 1, causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties telles que décrites à l'article 3.2 ci-dessus et non expressément exclus au Chapitre 4.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- ↗ de l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités,
- ↗ des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités,
- ↗ de tout bien, immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés par l'assuré pour l'exercice de ses activités,
- ↗ des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux,
- ↗ de négligence, de faute du service médical et/ou de non respect de la législation en vigueur au jour du sinistre,
- ↗ des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 et L 321-6 du Code du Sport ainsi que de l'article L141-4 du Code des Assurances (défaut de conseil).

3.3.2 - CONDITIONS SPECIFIQUES :

Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

3.3.2.1. - Faute inexcusable de l'employeur telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de ses préposés et résultant d'**une faute inexcusable** commise par lui ou par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise à l'occasion des activités assurées au titre du présent contrat, soit :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

3.3.2.2. - Faute intentionnelle des préposés telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

3.3.2.3.- Intoxications alimentaires ou empoisonnements imputables aux aliments et boissons - *y compris la présence de corps étrangers* - servis dans le cadre des activités garanties.

3.3.2.4. - Utilisation de véhicules à moteur

a) Transport bénévole

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux licenciés de l'ATSCAF ou de ses associations affiliées à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition de l'ATSCAF ou de ses associations affiliées. **Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.**

b) Véhicule gênant

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

c) Véhicule des officiels

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives de l'ATSCAF.

d) Véhicule du préposé

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.
Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

Il est précisé que les garanties ci-dessus n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

3.3.2.5. - Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par 'ATSCAF ou ses associations affiliées à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes:

- pour une durée maximum de 7 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis :

- **les déprédations immobilières,**
- **le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.**

3.3.2.6. - Atteintes à l'environnement accidentelles

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont exclus :

- **les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles,**
- **les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,**
- **les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,**
- **les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre,**
- **les frais de dépollution du site de l'assuré,**
- **les dommages provenant d'un site exploité par l'assuré et soumis à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'Environnement.**

3.3.2.7.- Dommages causés aux biens confiés à l'assuré

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par l'ATSCAF ou ses associations affiliées à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 7 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties.

Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence.

3.3.2.8. - Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de l'ATSCAF ou de ses associations affiliées à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical.

La garantie est étendue :

- à la Responsabilité Civile Professionnelle pour les fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution des prestations fournies soit :
 - à l'occasion des actes de diagnostic, prévention, et d'une manière générale,
 - du fait du personnel médical ou paramédical salarié, stagiaires, vacataires et collaborateurs bénévoles,
 - du fait du fonctionnement ou mauvais fonctionnement des services,
- à la responsabilité des médecins ou du personnel médical et paramédical en fonction, au service de l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à la personne dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins exercées par ce personnel dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Pour tous les médecins ou le personnel, salarié ou non, les garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

3.3.2.9. – Défaut de conseil

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par l'ATSCAF ou ses associations affiliées, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du code de la Mutualité.

3.3.2.10. – Responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

3.3.2.11. Responsabilité civile vol vestiaire

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'ATSCAF ou ses associations affiliées, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage.

SONT EXCLUS LES ESPECES MONNAYEES (BILLETS DE BANQUE, PIECES DE MONNAIE OU EN METAL PRECIEUX) CHEQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTE DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITE, BIJOUX, VEHICULES DE TOUTES SORTES ET TELEPHONES.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

3.3.2.12. Vol vestiaire

Sont garanties les dommages résultant des vols des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

SONT EXCLUS LES ESPECES MONNAYEES (BILLETS DE BANQUE, PIECES DE MONNAIE OU EN METAL PRECIEUX) CHEQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTE DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITE, BIJOUX, VEHICULES DE TOUTES SORTES ET TELEPHONES.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

3.3.2.13.- Vol par préposé

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'ATSCAF ou à ses associations affiliées, personnes morales, en raison des conséquences :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

3.3.3 - CONVENTIONS :

a) - Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ;
 - . au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droit en raison des dommages corporels subis par eux ;
 - . à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

b). - Installations et matériels sportifs

La garantie du contrat s'applique pour les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de 1.000 places au maximum par enceinte sportive sous réserve que les équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions de l'article L312-5 à 10 du Code du sport

3.3.4 – MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
Dont pour les seuls Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par année d'assurance	280 EUR par sinistre
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
R.C. Occupation temporaire de locaux (7 jours), y compris : - dommages autres que incendie, dégât des eaux, explosion - extension déprédations immobilières et vol	10 000 000 EUR par sinistre	Néant
Intoxication alimentaire	2 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
RC Atteintes à l'environnement accidentelles	500 000 EUR par année d'assurance	280 EUR par sinistre
Faute inexcusable	6 000 000 EUR par année d'assurance	280 EUR par sinistre
RC Dommages aux biens confiés	100 000 EUR par année d'assurance	10 000 EUR par objet
RC Vol vestiaires	10 000 EUR par année d'assurance	140 EUR par sinistre
Vol Vestiaires	10 000 EUR par année d'assurance	140 EUR par sinistre
Vol par préposés	10 000 EUR par année d'assurance	280 EUR par sinistre
RC Médicale des praticiens bénévoles	15 000 000 EUR par année d'assurance et 3 000 000 EUR par sinistre	Néant
Dommages Immatériels non consécutifs	300 000 EUR par année d'assurance	1000 EUR par sinistre
- Dont RC pour défaut de conseil	300 000 EUR par année d'assurance	1000 EUR par sinistre
- Dont RC pour gestion administrative	300 000 EUR par année d'assurance	1000 EUR par sinistre
RC DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX	100 000 EUR par personne morale assurée et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages, quel que soit le nombre de sinistres et de victimes	280 €

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

3.3.5 – REGLEMENT DES INDEMNITES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE A L'ETRANGER :

Les indemnités pouvant être à la charge de l'assuré à l'Etranger lui seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EUROS.

3.4 / ASSURANCE DEFENSE PENALE & RECOURS

3.4.1 – SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la durée du présent contrat.

3.4.2 – OBJET DE LA GARANTIE :

L'Assureur garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.

Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'Assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

3.4.3 – CE QUI EST GARANTI :

3.4.3.1. - Recours de l'assuré non responsable

L'Assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile ».

3.4.3.2 - Défense pénale

L'Assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

3.4.4 – CHOIX DE L'AVOCAT (article L 127-3 du Code des Assurances) :

Si une action en justice doit être exercée pour défendre les intérêts de l'assuré, celui-ci dispose du libre choix de l'avocat qui défendra son affaire et l'Assureur lui en remboursera les honoraires.

Toutefois, si l'avocat retenu n'est pas sur la liste que l'Assureur propose, ce remboursement sera effectué dans la limite des honoraires habituellement versés aux avocats de l'Assureur pour une affaire du même type.

Si pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un (des) tiers responsable(s), pour plusieurs assurés, la garantie s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces Assurés.

L'Assuré dispose également du libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'Assureur, en sa qualité d'assureur « Protection Juridique ».

3.4.5 – MONTANT DE LA GARANTIE :

A l'occasion d'un sinistre garanti, l'Assureur rembourse à l'Assuré ou règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires: avocats, experts (y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec notre accord préalable, à **l'exclusion des honoraires de résultat**.

L'Assureur rembourse à l'Assuré **dans les limites indiquées en Annexe B ci-après**, les frais et honoraires de l'avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

3.4.6 - SUBROGATION :

Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquises à l'Assureur.

Cependant, elles sont réparties entre l'Assureur et l'assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'assuré.

3.4.7 – DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR :

Conformément à l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

3.4.8 – SEUIL D'INTERVENTION :

La garantie ne peut être mise en jeu que lorsque le préjudice de l'assuré, après d'éventuelles indemnisations déjà obtenues par ailleurs, est supérieur à **200 euros**.

3.4.9 - EXCLUSIONS :

Indépendamment des exclusions prévues au Chapitre 4, l'Assureur ne garantit pas :

- **les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- **le paiement des amendes et contraventions.**
- **les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.**

ANNEXE B

PLAFONDS DE GARANTIE ET BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS DE LA PERSONNE QUALIFIEE OU DE L'AVOCAT CHARGE DE LA DEFENSE DE VOS INTERETS

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	20 000 EUR	300 EUR	NEANT

3.5 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS **MANDATAIRES SOCIAUX**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber aux dirigeants de l'association souscriptrice, en cas de dommages immatériels causés à des tiers suite à des fautes, erreurs de fait ou de droit, fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, fautes sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une transaction préalablement acceptée par *Inter Mutuelles Entreprises*.

Sont également garanties les sommes qu'un héritier ou le conjoint d'un dirigeant serait personnellement tenu de verser en raison de la mise en cause de la responsabilité de celui-ci en sa qualité de dirigeant.

Outre les exclusions communes citées à l'article 17, nous ne garantissons pas :

- ***tout dommage subi par une personne n'ayant pas la qualité de tiers (article 1-2-3),***
- ***tout dommage résultant,***
 - ***d'une faute intentionnelle,***
 - ***d'un acte ou d'une omission illicite commis consciemment par un dirigeant ou avec sa complicité***
 - ***de la violation des lois et règlements commise par un dirigeant constituant un crime ou un délit intentionnel,***
 - ***d'une rémunération, d'un avantage en nature ou d'un profit personnel auquel un dirigeant n'avait pas légalement droit,***
 - ***d'une activité distincte de celle de dirigeant de l'association assurée, y compris les dommages causés à un tiers, alors que celui-ci ignorait que le dirigeant agissait au nom et pour le compte de l'association,***
- ***les réclamations relatives à tous faits ou circonstances dommageables connus par un assuré à la date de prise d'effet des garanties du contrat,***
- ***les amendes de nature fiscale, administrative, pénale, civile ou douanière, ainsi que toute caution qu'un dirigeant serait tenu de payer dans le cadre d'une procédure pénale,***
- ***les astreintes,***
- ***tout impôt, taxe, redevance, pénalité, tout redressement consécutif au non-paiement des cotisations sociales,***
- ***toute insuffisance d'actif consécutive à un défaut d'assurance partiel ou total de l'association,***
- ***les dommages occasionnés alors que l'assuré faisait l'objet d'une incapacité, incompatibilité ou interdiction de diriger ou d'administrer en vertu d'une loi ou d'une réglementation Française ou Européenne.***

Sont également exclues, les réclamations destinées à obtenir la réparation de tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif.

CHAPITRE 4

LES EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus des garanties définies aux Chapitres 2 et 3 du présent Contrat :

- 4.1. - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).**
- 4.2. - Les dommages dont le fait générateur n'a pas un caractère aléatoire.**
- 4.3. - Les dommages :**
- **causés par la guerre étrangère,**
 - **causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.**
 - **résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.**
- 4.4. - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
 - **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.**
- 4.5. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.**
- 4.6. - Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.**
- 4.7. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions des articles 3.3.2.5, 3.3.2.7, 3.3.2.11, 3.3.2.12 et 3.3.2.13.**
- 4.8. - Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.**
- 4.9. - Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.**
- 4.10. - Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:**
Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie.
L'alpinisme, l'escalade, le canyoning et la spéléologie sont exclus lorsque ces activités ne sont pas organisées par l'ATSCAF ou par ses associations affiliées.
- 4.11. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 3.3.3 (§ a).**
Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.
- 4.12. Les dommages causés par :**
- **tout engin aérien ou spatial,**
 - **tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.**

4.13. Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, les activités d'agence de voyages.

(*) Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.

Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.

4.14. Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

4.15. Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

4.16. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.

4.17. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile personnelle des médecins, et de tous praticiens dans le cadre de leur activité médicale ou paramédicale rémunérée, sous réserve des dispositions de l'article 3.3.2.8.

4.18. Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.

4.19. Les dommages provenant des malversations, violation ou divulgation de secrets professionnels lorsque la Responsabilité Civile n'est pas engagée en qualité de commettant.

4.20. Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L 1152-6 (harcèlement), L3221-1 à L 3221-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

4.21. Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de toutes atteintes à l'environnement, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

4.22. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

- 4.23. Les responsabilités encourues par l'assuré dans le cadre de l'application du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).**
Sont exclues dans ce cadre les atteintes aux données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous le contrôle de l'assuré, qu'elles soient transférées ou stockées chez lui ou chez ses prestataires ainsi que toutes dépenses engagées par l'assuré ou par les tiers pour en réparer les conséquences.
On entend par données informatisées, l'ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission, qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner.
- 4.24. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**
- 4.25. Les dommages causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques.**
- 4.26. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.**
- 4.27. Les dommages causés directement ou indirectement par :**
- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde.
- 4.28. Les dommages causés directement ou indirectement par le Méthyltertiobutyléther (MTBE).**
- 4.29. Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.**
- 4.30. Les dommages causés directement ou indirectement par :**
- l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés.

CHAPITRE 5

CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT

5.1 / FORMATION, DUREE ET FIN DU CONTRAT

5.1.1 – PRISE D’EFFET :

Le présent contrat, souscrit en vertu de l’article L221-3 du Code de la Mutualité prend effet le 1^{er} septembre 2024. Son échéance annuelle est fixée au 1^{er} septembre de chaque année. Il est conclu pour une durée de un an avec tacite reconduction pour une nouvelle durée de un ans sauf dénonciation par l’une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant l’échéance annuelle fixée au 1^{er} septembre.

5.1.2 – PRESCRIPTION (articles L114-1 et 114-2 du Code des Assurances) :

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l’événement qui y donne naissance (Article L.114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, **que du jour où la Société en a eu connaissance;**
- en cas de sinistre, **que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s’ils prouvent qu’ils l’ont ignoré jusque là;**
- quand l’action de l’Assuré contre l’Assureur (la Société) a pour cause le recours d’un tiers, **que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l’Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.**

La prescription peut être interrompue (Article L.114-2 du Code des Assurances) par :

- la désignation d’un expert,
- l’envoi d’une lettre recommandée ou d’un envoi recommandé électronique avec accusé de réception,
- un acte d’huissier,
- la saisine d’un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

5.2 / DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi d’après les déclarations de l’Assuré retransmises par le Souscripteur.

5.2.1 – DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION :

L’Assuré doit répondre avec clarté et exactitude aux questions (Article L.113-2 § 2 du Code des Assurances) permettant à l’Assureur d’apprécier le risque et :

- figurant sur la proposition d’assurance
- **et/ou nécessaires à la rédaction des déclarations figurant au contrat.**

5.2.2 – DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT :

L'Assuré doit **déclarer** toutes les **circonstances nouvelles** qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses aux questions posées dans la proposition et/ou les déclarations mentionnées au contrat (Article L.113-2 §3 du Code des Assurances).

Cette déclaration doit être faite **par lettre recommandée** dans le délai de **QUINZE JOURS** à partir du moment où l'assuré a eu **connaissance** de ces circonstances nouvelles.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances), l'Assureur peut alors :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de DIX JOURS,
- soit imposer un nouveau montant de cotisation. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau montant de cotisation dans un délai de TRENTE JOURS à compter de la proposition de l'Assureur, celui-ci peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a droit à une réduction de sa cotisation. En cas de refus de la part de l'Assureur, l'Assuré peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet TRENTE JOURS après la dénonciation. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'Assuré.

5.2.3 – SANCTIONS :

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (Article L.113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non-intentionnelle entraîne une réduction proportionnelle des indemnités (Article L.113-9 du Code des Assurances).

5.2.4 – ASSURANCES CUMULATIVES :

Si l'Assuré souscrit auprès de **plusieurs assureurs, des contrats** pour **un même intérêt**, contre **un même risque**, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (Article L.121-4 du Code des Assurances). Lors d'un sinistre, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

5.3 / COTISATIONS

5.3.1 – MONTANT DE LA COTISATION :

La cotisation unitaire annuelle est fixée à 0,35 € TTC par licencié.

5.3.2 – PAIEMENT DE LA COTISATION :

L'ATSCAF s'engage à adresser à M.D.S. Conseil au plus tard :

- le 1^{er} septembre, le versement d'un premier acompte de 25% du montant estimé des cotisations dues sur la base de l'effectif de la saison précédente,
- le 1^{er} janvier, le versement d'un deuxième acompte de 25%,
- le 1^{er} avril, le versement d'un troisième acompte de 25%,
- le 1^{er} septembre, un état total des licenciés de la saison et un versement complémentaire correspondant au total des cotisations dues, diminué des acomptes précédemment versés.

En cas de non paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, l'Assureur peut :

- **suspendre la garantie TRENTE JOURS après la mise en demeure**
- **résilier le contrat DIX JOURS après l'expiration du délai de TRENTE JOURS.**

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'Assuré, l'Assureur peut, dans les 3 mois suivant le jugement de redressement ou de liquidation, résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée. La résiliation prendra effet dans les 10 jours après l'envoi de ladite lettre (art. 113-6 du Code des Assurances).

5.4 / DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

5.4.1 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE :

A - Dès que l'Assuré a connaissance d'un sinistre ou d'un litige, il doit le déclarer :

- par écrit
 - ou verbalement contre récépissé
- } à l'Assureur ou à son Représentant dans les
} CINQ JOURS OUVRES,

La non-déclaration, ou la déclaration passés les délais ci-dessus, entraîne la déchéance, dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice à la Société.

B- L'Assuré doit en outre :

- indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer les nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.

C - Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à l'action de l'Assureur.

S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

5.4.2 – SUBROGATION - DROITS DE L'ASSUREUR SUR LES FRAIS ENGAGES :

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (Article L.121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Société, la garantie cesse, pour la partie de garantie objet de cette subrogation.

Par ailleurs, **l'Assuré s'engage à rembourser** à l'Assureur toute somme que celui-ci aura avancée qui lui serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile - ou de ses équivalents devant les autres juridictions - pour frais et honoraires non compris dans les dépens.

5.4.3 - INFORMATION DES LICENCIÉS, DEVOIR DE CONSEIL :

L'ATSCAF remet à chacun de ses licenciés, à l'occasion de la prise ou du renouvellement de leur licence, la notice d'information.

5.4.4 – MODALITES DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS :

A - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser au Service qui est à l'origine de ce désaccord.

C'est le gestionnaire de votre contrat ou de votre sinistre qui vous répond.

Si la réponse obtenue ne vous satisfait pas, votre nouvelle réclamation est soumise au responsable hiérarchique du décisionnaire initial. Il examine le bien-fondé de votre requête.

Enfin, si cette démarche ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous pouvez solliciter la Direction concernée ou le service « Réclamations », 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1, à moins qu'ils n'aient déjà été signataires de la réponse qui vous a été apportée.

B - Médiation Interne

En cas d'échec du recours hiérarchique ci-avant, vous avez la possibilité de contacter le Médiateur Interne à l'adresse suivante :

Inter Mutuelles Entreprises, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

Le Médiateur Interne n'est toutefois pas compétent pour contrôler la motivation d'une résiliation ou d'un refus d'assurance.

C - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

5.4.5 - INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par **Inter Mutuelles Entreprises** et ses Partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès d'**Inter Mutuelles Entreprises** - 66 rue de Sotteville - 76100 Rouen.